



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01988

Numéro SIREN : 814 794 673

Nom ou dénomination : 6e RUE

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/001980

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1240307

Dénomination : 6e RUE
Adresse : 39 rue Cornillon 38120 Fontanil-cornillon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01988
n° d'identification : 814 794 673

n° de dépôt : A2016/001980
Date du dépôt : 25/02/2016

Pièce : Décision(s) des associés du 01/12/2015



1240307

6^e RUE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège social : 39, rue Cornillon – 38120 FONTANIL-CORNILLON

814 794 673 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 FEV. 2016

Sous le N°

1980

PROCES-VERBAL DE L'ACTE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

PRISES A L'UNANIMITE LE 1^{er} DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze et le premier décembre à quatorze heures au siège social :

Nous soussignons :

- | | |
|--|-------------|
| - Madame Florence REDA-ROUSSIN,
Propriétaire de | 260 actions |
| - Monsieur Yannick ROUSSIN,
Propriétaire de | 260 actions |
| - La société SCI FYRMM,
Propriétaire de | 100 actions |
| - Monsieur Martial REDA,
Propriétaire de | 100 actions |
| - Mademoiselle Margaux ROUSSIN
Propriétaire de | 140 actions |
| - Mademoiselle Manon ROUSSIN
Propriétaire de | 140 actions |

Seuls associés de la société 6^e RUE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 € divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune, dont le siège social est à 39, rue Cornillon – 38120 FONTANIL-CORNILLON, immatriculée sous le numéro 528 507 239 RCS LYON,

Prenons, conformément aux dispositions de l'article 1854 du code civil et de l'article 24 des statuts sociaux, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la libération intégrale du capital social ; Augmentation de capital par émission de 200 actions de 10 Euros de valeur nominale émises au pair, soit au prix global de 20.000 Euros réservée aux associés en proportion de leurs droit dans le capital social,
- Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés ;

FR
YR NR
NR MR

- Pouvoirs à conférer au Président ou à la collectivité des associés pour constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL

Les associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré, décide à l'unanimité d'augmenter le capital social, d'une somme de VINGT MILLE EUROS (20.000 €), pour le porter ainsi de DIX MILLE EUROS (10.000 €) à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €).

Cette augmentation du capital social sera réalisée par la création et l'émission de 2.000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit à la valeur nominale, soit 10 € par actions.

Au final, la souscription des 2.000 actions aurait lieu moyennant le prix global de 20.000 Euros

Les 2.000 actions seront libérées intégralement à la souscription, soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront créées jouissance à la date de la réalisation définitive de l'augmentation du capital et, dès leur création, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives des associés.

Un droit préférentiel de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes.

Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés, pourront renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Le propriétaire ou les cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires de la renonciation aux droits de souscription pourront souscrire à titre irréductible et après négociation des rompus à 2 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les propriétaires, les cessionnaires et bénéficiaires de droits de souscription jouissent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 1er décembre au 15 décembre 2015 et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque BNP PARIBAS, Agence de Grenoble située 60, rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN sur un compte ouvert au nom de la société intitulé « Augmentation de capital ».

YR
MR
FR

DEUXIEME DECISION : CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Les associés comme conséquence des décisions ci-avant prises, décide à l'unanimité de conférer au Président, le pouvoir de constater au plus tard le 31 décembre 2015, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation du capital susvisée et de mettre les articles 7 et 8 des statuts sociaux relatif aux apports et au capital social.

TROISIEME DECISION – PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Les associés, statuant en application des dispositions légales et statutaires et après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.225-129-6 du code du commerce, prennent acte que la société n'emploie aucun salarié et décident à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une augmentation du capital social aux conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du code du travail.

QUATRIEME DECISION : POUVOIRS

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte qui constate les décisions unanimes des associés en date du 01 décembre 2015, sera mentionné sur le registre des délibérations, tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Florence REDA-ROUSSIN



Yannick ROUSSIN



Martial REDA



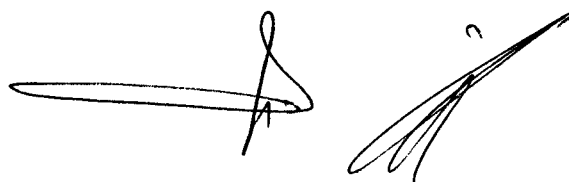
Margaux ROUSSIN



Manon ROUSSIN

Roussin MR

Pour la société FYRMM



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
GRENOBLE



1240308

Dénomination : 6e RUE
Adresse : 39 rue Cornillon 38120 Fontanil-cornillon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01988
n° d'identification : 814 794 673

n° de dépôt : A2016/001980
Date du dépôt : 25/02/2016

Pièce : Décision(s) du président du 10/12/2015



1240308

6^e RUE

Société par actions simplifiée

Au capital de 10.000 €

Siège social : 39, rue Cornillon – 38120 FONTANIL-CORNILLON

814 794 673 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE

Déposé au GREFFE le :

25 FEV. 2016

Sous le N°

1980

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU

10 DECEMBRE 2015

**(CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL
DECIDEE SUIVANT ACTE DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 01 DECEMBRE 2015)**

L'an deux mille quinze le 10 décembre à dix-huit heures

Madame Florence ROUSSIN, agissant ès qualités de Président de la société par actions simplifiée **6^e RUE**, au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, dont le siège est à 39, rue Cornillon – 38120 FONTANIL CORNILLON, immatriculée sous le numéro 814 794 673 RCS GRENOBLE,

Après avoir rappelé :

Que suivant acte du 1er décembre 2015, les associés ont décidé, à l'unanimité une augmentation de capital d'un montant maximum de 20.000 € pour le porter de 10.000 € à 30.000 € par émission de 200 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,

Constate :

1 – SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, Madame Florence ROUSSIN a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 520 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 5.200 € ;

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, Monsieur Yannick ROUSSIN a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 520 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 5.200 € ;

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, la SCI FYRMM a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 200 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 2.000 € ;

FR

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, Monsieur Martial REDA a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 200 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 2.000 € ;

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, Mademoiselle Margaux ROUSSIN a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 280 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 2.800 € ;

*Qu'aux termes d'un bulletin de souscription du 1er décembre 2015, Mademoiselle Manon ROUSSIN a souscrit à l'augmentation de capital à concurrence de 280 actions libérées en totalité en numéraire à hauteur de 2.800 € ;

* Que tous les souscripteurs se sont libérés des sommes exigibles au moyen du versement en numéraire de la somme globale de 20.000 €, les fonds ayant été déposés à la banque BNP PARIBAS, Agence de Grenoble située 60, rue Lavoisier – 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 10 décembre 2015 ;

Que par voie de conséquence, le Président, statuant en application des dispositions légales et des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant acte de décisions unanimes des associés en date du 1er décembre 2015 constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée à l'unanimité par les associés le 1er décembre 2015, à la date du certificat délivré par la banque BNP PARIBAS.

2- MODIFICATIONS CORRELATIVES DES ARTICLES 7 ET 8 DES STATUTS DEVENUES DEFINITIVES

Le Président, suivant pouvoirs attribués à l'unanimité des associés suivant acte du 1er décembre 2015, décide de modifier l'article 7 « Apports » et à l'article 8 « Capital social » des statuts qui sont désormais ainsi rédigés :

« Article 7 - APPORTS

Il est ajouté un alinéa à cet article :

« Suivant acte de décisions unanimes des associés du 1er décembre 2015, le capital social a été augmenté de 20.000 €, en numéraire et porté de la somme de 10.000 € à la somme de 30.000 €. Il a été créé 2 000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au pair, soit 10 € de valeur nominal et intégralement souscrites et libérées en numéraire.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire susvisée a été constatée le 10 décembre 2015. »

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) Il est divisé en TROIS MILLE ACTIONS (3.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune et d'une seule catégorie, libérées en totalité lors de la souscription. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

3- POUVOIR POUR LES FORMALITES

Madame Florence ROUSSIN, Président, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de réaliser toutes les formalités nécessaires pour la réalisation définitive des décisions prises ce jour.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président
Madame Florence ROUSSIN



Enregistré à · SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE

Le 15/01/2016 Bordereau n°2016/54 Case n°7

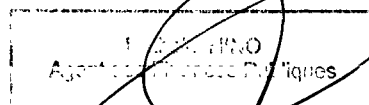
Ext 226

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1240309

Dénomination : 6e RUE
Adresse : 39 rue Cornillon 38120 Fontanil-cornillon -FRANCE-

n° de gestion : 2015B01988
n° d'identification : 814 794 673

n° de dépôt : A2016/001980
Date du dépôt : 25/02/2016

Pièce : Statuts mis à jour



1240309

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 FEV. 2016

Sous le N° 1980

6^e RUE
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 €
Siège social : 39, rue Cornillon
38120 FONTANIL-CORNILLON
814 794 673 R.C.S. GRENOBLE

STATUTS

Mis à jour le 10 décembre 2015

TITRE I. - FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé le 29 octobre 2015.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition de terrains, immeubles ou de tous biens immobiliers, la réalisation de travaux de construction, reconstruction, d'agrandissement ou d'entretien sur ces biens en vue de leur mise en location à usage d'habitation, professionnelle ou commercial,
- la revente des biens immobiliers détenus par la société,
- la participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

6^e RUE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

39, rue Cornillon - 38120 FONTANIL-CORNILLON

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2016.

Handwritten signatures and initials: "py", "NR", "FR", "nn", "NR".

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les apports faits à la constitution ont tous été des apports en numéraire, réalisés dans les conditions suivantes :

- Madame Florence REDA épouse ROUSSIN, apporte la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci	2.600 €
- Monsieur Yannick ROUSSIN, apporte la somme de DEUX MILLE SIX CENTS EUROS, ci	2.600 €
- La société SCI FYRMM, apporte la somme de MILLE EUROS, ci	1.000 €
- Monsieur Martial REDA, apporte la somme de MILLE EUROS, ci	1.000 €
- Mademoiselle Margaux ROUSSIN apporte la somme de MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci	1.400 €
- Mademoiselle Manon ROUSSIN apporte la somme de MILLE QUATRE CENT EUROS, ci	1.400 €
Total égal au capital social, DIX MILLE EUROS, ci	10.000 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1000 actions de 10 € chacune, a été déposée préalablement à la signature des présentes sur un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BNP PARIBAS, agence de Grenoble.

Suivant acte de décisions unanimes des associés du 1^{er} décembre 2015, le capital social a été augmenté de 20.000 €, en numéraire et porté de la somme de 10.000 € à la somme de 30.000 €. Il a été créé 2000 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune, émises au pair, soit 10 € de valeur nominal et intégralement souscrites et libérées en numéraire.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire susvisée a été constatée le 10 décembre 2015.

Handwritten signatures:
Ry, UR, FK, NR, NR

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) Il est divisé en TROIS MILLE ACTIONS (3.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune et d'une seule catégorie, libérées en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

NR
Ry 17 NR

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives d'associés, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décisions collectives d'associé qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives d'associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives d'associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1. Toute transmission d'action, même entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ou d'un tiers, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, et d'une manière générale à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, y compris en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit, pour devenir définitive, être autorisée par décision collective des associés représentant les trois quarts au moins du capital social, l'associé cédant prenant part au vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

7. En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8. toute transmission intervenue en violation des règles ci-dessus est nulle.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la Société.

FR MR
Ry
nn

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Il peut être nommé un directeur général au sein de la société.

Py GR - NR NR NR

Désignation

Un ou plusieurs autres dirigeants personnes physiques, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés : il leur est conféré le titre de Directeur Général.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé, pour une durée déterminée ou indéterminée sans que celle-ci ne puisse excéder la durée du mandat du Président, sans limite d'âge et sans limitation de mandats.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général, laquelle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle, est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général peut obtenir, sur présentation de justificatifs, le remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat.

Pouvoirs

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

L'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général est déterminée dans la décision de nomination, laquelle peut lui octroyer les mêmes pouvoirs que le Président ou des attributions limitées.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées d'associés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L823-17 du Code de Commerce.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 21 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - Nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires des associés concernent celles qui excèdent les pouvoirs du président et du directeur Général, et qui ne relèvent pas des décisions collectives extraordinaires en vertu des dispositions légales ou des présents statuts.

Décisions collectives extraordinaires des associés peuvent seules modifier les statuts dans tout ou partie de leurs dispositions, décider la dissolution de la société, émettre des valeurs mobilières, décider toute fusion, scission, apport partiel d'actif, décider tout agrément ou refus d'agrément, et en cas de refus d'agrément choisir le cessionnaire en vue de l'acquisition des actions dont la cession est envisagée.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées :

- Pour les décisions collectives ordinaires : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
- Pour les décisions collectives extraordinaires : par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou au terme d'une décision collective des associés prise par acte unanime consignée dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes à l'affectation du résultat seront obligatoirement prises par les associés réunis en assemblée générale.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 25 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner sur le procès-verbal des décisions l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

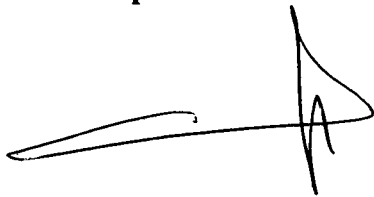
NR
FR.
NR
NR

ARTICLE 32 – Contestations

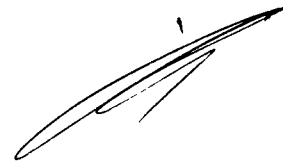
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait en trois originaux,
à LE FONTANIL-CORNILLON,
Le 10 décembre 2015.

Florence REDA épouse ROUSSIN



Yannick ROUSSIN



Margaux ROUSSIN



Manon ROUSSIN



**Pour la SCI FYRMM
Yannick ROUSSIN**



Martial REDA

